

UNSA AERIEN SNMSAC
Syndicat National des Mécaniciens
et des Spécialistes de l'Aviation Civile
17 Rue Paul Vaillant Couturier
BP 32
94311 ORLY CEDEX

À Tillé,
Le 06 juin 2024

Objet : Compte Épargne Temps

Lettre recommandée avec AR n° 1A 209 194 3641 7

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de l'accord collectif sur le compte épargne temps signé au sein de notre entreprise le 05 juin 2024.

À l'issue du délai légal d'opposition de 08 jours, nous procéderont aux formalités de dépôt de ces accords.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations,

Christian MELLION
Président Directeur Général

ASSIST'AIR PICARDIE
1 rue Jean Monnet
60000 BEAUVAIS
SASU au capital de 10 000 €
RCS : 842 240 731 BEAUVAIS

Cadre du CET

Article 1 – Objet

Le compte épargne-temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Le compte épargne-temps n'a en revanche pas pour objet de se substituer à la prise effective de congés.

Article 2 - Champ d'application - Salariés bénéficiaires

Tous les salariés de l'entreprise ayant au moins 12 mois d'ancienneté peut ouvrir un compte épargne- temps, à l'exception des contrats sous alternance.

Article 3 - Ouverture et tenue de compte

L'ouverture d'un compte et son alimentation relèvent de l'initiative exclusive du salarié, sauf en cas de variation d'activités où l'employeur peut exiger que les heures effectuées au-delà de la durée collective soient affectées afin de les utiliser en cas de baisse d'activité. Les salariés intéressés en feront la demande écrite auprès de la Direction des ressources humaines, en précisant les modes d'alimentation du compte.

Alimentation du CET

Article 4 - Alimentation du compte en temps

Chaque salarié aura la possibilité d'alimenter le compte épargne-temps par des jours de repos et/ou des éléments de salaire dont la liste est fixée ci-après.

4.1 Alimentation à l'initiative du salarié

Tout salarié peut décider de porter sur son compte :

- 5 jours de congés payés dans la limite de 5 jours correspondant à la cinquième semaine de congés payés ;
- des heures de travail effectuées au-delà de la durée prévue au-delà de la durée légale du travail dans la limite de 35 heures par an.

La totalité du temps affecté ne pourra être supérieur à 30 jours par an.

4.2 Alimentation en heures de travail à l'initiative de l'employeur (en cas de variation d'activité)

En raison de la nature de l'activité de l'entreprise, les variations d'activité peuvent conduire les salariés à travailler au-delà de la durée collective du travail. Dans ce cas, les heures effectuées au-delà de la durée collective du travail pourront être affectées sur le compte épargne-temps, dans la limite de 20 heures par an et de 15 jours au total.

Les jours ainsi capitalisés seront utilisés par l'employeur en cas de baisse d'activité.

Article 5 - Alimentation en argent

Il n'est pas prévu que le CET puisse être alimenté en argent.

Article 6 - Abondement par l'employeur

Le compte épargne temps ne sera pas abondé par l'employeur.

Article 7 – Plafond

Le compte épargne-temps doit être liquidé lorsque les droits acquis atteignent, convertis en unités monétaires, six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage soit 87 984 euros pour l'année 2023.

Article 8 - Modalités de conversion des éléments du CET

8.1 Modalités de conversion du temps en argent

Les jours de congés et de repos affectés sur le compte sont convertis en argent : chaque journée de congé est convertie par le montant du salaire journalier correspondant revalorisé dans les conditions suivantes : taux horaire applicable à la date d'utilisation du compte.

8.2 Modalités de réévaluation et de conversion de l'argent en temps

Les éléments de salaire placés sur le compte épargne-temps ne sont pas réévalués. Ils peuvent être convertis en jours de congés selon les modalités suivantes : taux horaire applicable à la date d'utilisation du compte.

Utilisation du CET

Article 9 - Utilisation du CET pour rémunérer un congé

9.1 Nature des congés pouvant être pris - Délai et procédure d'utilisation du CET pour rémunérer un congé

Le compte épargne-temps peut être utilisé, une fois par an, pour l'indemnisation de tout ou partie d'un congé selon les modalités suivantes :

Absence d'une durée comprise entre 1 et 5 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Absence d'une durée comprise entre 6 jours ouvrés et 15 jours ouvrés maximum	30 jours ouvrés
Absence d'une durée comprise entre 16 jours ouvrés et 30 jours ouvrés maximum	60 jours ouvrés

L'absence ne peut être prise uniquement sur les périodes de basse activité à savoir : SAISON HIVER

9.2 Rémunération du congé

La rémunération du congé est calculée selon les modalités suivantes : les sommes versées au salarié sont calculées sur la base du salaire perçu par l'intéressé au moment de son départ en congé. Le nombre de jours est donc multiplié par le taux de salaire journalier calculé sur la base de son salaire au moment de la prise du congé. Les versements sont effectués aux échéances normales de paie et sont soumis aux cotisations sociales, y compris les primes d'intéressement et les sommes issues de la participation et du PEE qui ont été converties en jours de repos.

9.3 Retour anticipé du salarié

Le salarié ne pourra être réintégré dans l'entreprise avant l'expiration du congé. Cependant, il sera possible de convertir les droits non pris en argent.

Article 10 - Utilisation du CET pour se constituer une épargne

10.1 Les différentes affectations possibles

Le salarié peut également utiliser les droits affectés sur le CET pour :

- alimenter un plan d'épargne d'entreprise, un plan d'épargne interentreprises ou un plan d'épargne pour la retraite collectif ;
- procéder au rachat de cotisations d'assurance vieillesse visées à l'article [L. 351-14-1](#) du code de la sécurité sociale (rachat d'années incomplètes ou de périodes d'étude).

10.2 Délai d'utilisation du CET en vue de se constituer une épargne

Lorsque le compte épargne-temps est utilisé pour se constituer une épargne, l'épargne devra être débloquée avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé une épargne d'un montant de six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage soit 87 984 euros pour l'année 2023.

10.3 Procédure d'utilisation du CET

La liquidation de l'épargne ne peut intervenir qu'une fois par an et doit être sollicitée 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'employeur doit répondre dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

Article 11 - Utilisation du compte pour bénéficier d'une rémunération immédiate

Le salarié peut demander l'octroi d'une rémunération immédiate en contrepartie des droits inscrits sur le CET au cours des 12 derniers mois. Il recevra le montant versé lors de l'affectation au CET.

Gestion et fin du CET

Article 12 - **Information du salarié sur l'état du CET**

Le salarié sera informé de l'état de son compte épargne-temps, tous les ans.

Article 13 - **Cessation et transfert du compte**

13.1 **Transfert du CET ou cessation du CET en cas de rupture du contrat de travail ou mobilité intragroupe**

En cas de mobilité intragroupe, les droits capitalisés seront transférés au nouvel employeur.

Lorsqu'aucun transfert n'est possible, le compte épargne temps est clôturé. Si des droits n'ont pas été utilisés au moment de la clôture du compte, le salarié perçoit une indemnité correspondant à la valorisation monétaire de l'ensemble de ses droits figurant sur le compte, déduction faite des charges sociales dues.

13.2 **Cessation du CET suite à la renonciation individuelle du salarié**

Le salarié pourra renoncer à utiliser son compte et demander à percevoir une indemnité compensatrice dans toutes les situations.

Le salarié devra avertir l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de renonciation par le salarié à l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps.

Article 14 - **Garantie des droits acquis sur le compte épargne-temps**

Les droits acquis, convertis en unités monétaires, ne peuvent excéder un montant de six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage soit 87 984 euros pour l'année 2023.

Dès lors que ce plafond est atteint, le salarié ne peut plus alimenter son compte tant qu'il n'a pas utilisé tout ou partie des droits inscrits au compte.

Dispositions finales

Article 15 - **Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du lendemain des dépôts prévus par le Code du travail.

Article 16 - **Révision**

Il pourra être révisé, conformément aux dispositions des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail. Tous les syndicats représentatifs au moment de la révision seront convoqués par LR/AR.

Article 17 – **Dénonciation**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail, le présent accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires, sur notification écrite aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation prend effet à l'issue du préavis de 3 mois.

Le courrier de dénonciation donnera lieu également au dépôt auprès de la DIRECCTE de BEAUVAIS.

Pendant la durée du préavis, la direction s'engage à réunir les parties afin de négocier un éventuel accord de substitution.

Article 18 – **Publicité**

Le présent accord sera déposé sur la plateforme « TéléAccords » accessible depuis le site accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du code du travail par Christian MELLION, représentant légal de l'entreprise.

Conformément à l'article D. 2231-2, un exemplaire de l'accord est également remis au greffe du conseil de prud'hommes de BEAUVAIS.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes mesures de publicité.

Signatures

05/06/2024

M. Cateigne



M. Stennel Romain

